

Projet de décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom du comité d'instruction publique, sur la nécessité de former dans chaque district des bibliothèques et des cabinets d'histoire naturelle, des livres et monuments provenant des maisons religieuses et des émigrés, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794)

Jacques Michel Coupé

Citer ce document / Cite this document :

Coupé Jacques Michel. Projet de décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom du comité d'instruction publique, sur la nécessité de former dans chaque district des bibliothèques et des cabinets d'histoire naturelle, des livres et monuments provenant des maisons religieuses et des émigrés, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 521-522;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36613_t2_0521_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

En effet, l'âme est plus fortement émue à la vue, qu'au récit d'un combat. Tout ce qui excite une vive sensation, se grave profondément dans la mémoire, et l'on sait que pour arriver à cet organe, le plus court chemin est celui des yeux. D'ailleurs, l'histoire n'est ni dans les mains, ni à la portée de tous les individus. Des tableaux au contraire exposés à tous les regards, nourriront sans cesse le feu sacré de la Liberté, parce que chaque Républicain y reconnoîtra un père, un fils, un frère, un parent, un ami.

3° L'on doit sentir que ce genre de travail, exécuté sur les lieux, aura un caractère de vérité que nos prédécesseurs n'ont jamais pu atteindre, parcequ'ils ne dessinoient que d'imagination, ou d'après un récit presque toujours infidèle. Autrefois les lauriers n'étoient dévolus qu'aux généraux et officiers supérieurs; la mort, les dangers et l'oubli étoient le partage du simple soldat. Le crayon républicain et impartial du citoyen Dlorge ne connoîtra d'autre préférence que le mérite, d'autre distinction que la valeur. Il ne s'attachera qu'aux actions, sans acception des grades, et il se plaira à retracer les combats singuliers, les traits hardis et périlleux, etc.

4° Ce travail contribuera simultanément aux progrès de la tactique, des mathématiques, de la géométrie et de la trigonométrie, parce que toutes ces sciences que le citoyen Dlorge enseigne et enseignera à ses élèves, joueront un rôle essentiel dans l'exécution des tableaux proposés, et procureront au génie, s'il est nécessaire, des recrues aussi heureuses que fréquentes.

Sur la motion d'un membre [RUDEL], relative à la pétition du citoyen Dlorge (1), peintre de bataille, tendante à obtenir l'agrément de la Convention pour continuer ses travaux, et transmettre à la postérité les batailles et actions militaires de nos frères d'armes;

La Constitution décrète que le comité d'instruction publique, auquel elle renvoie la pétition de Dlorge, en fera le rapport sous trois jours (2).

12

Un membre [COUPÉ (de l'Oise)] fait un rapport au nom du comité d'instruction publique sur la nécessité de former dans chaque district des bibliothèques et des cabinets d'histoire naturelle, des livres et monumens provenant des ci-devant maisons religieuses et des émigrés (3).

COUPÉ (de l'Oise), au nom du comité d'instruction publique. Votre comité d'instruction publique m'a chargé de venir appeler votre attention sur les bibliothèques nationales. Des Sociétés populaires expriment un vœu qui devient général, d'établir dans chaque district une bibliothèque publique. Les fonds en sont amassés depuis des siècles, et ils sont dignes de l'envie de toute l'Europe.

Les cloîtres ont sauvé de la destruction de l'empire romain et de la barbarie ce qu'il a

été possible des productions savantes de l'antiquité; ils y ont ajouté celles des siècles suivants, et ces temps d'ignorance et d'erreur n'ont pas été les moins féconds. Il y aura sans doute beaucoup à réformer dans ces amas informes; mais il existe un fond précieux qu'un sage discernement saura conserver.

Ces antiques dépôts se grossissent encore de bibliothèques particulières délaissées par les émigrés, de collections d'histoire naturelle, d'instruments de physique, de mécanique, de médailles, d'antiques.

Ces trésors littéraires, ainsi amassés et répandus dans chaque département, restent encore la plupart entassés sans ordre, comme des matériaux bruts; ils dépérissent ou sont exposés aux dilapidations. Il est temps de les disposer pour une grande destination et d'en faire jouir tous les citoyens.

La loi sur la vente du mobilier des émigrés ordonne que leurs bibliothèques seront transportées au chef-lieu de département; une autre loi ordonna aussi d'y transporter les bibliothèques des maisons religieuses, pour y former de tout cet ensemble une bibliothèque départementale : ce n'est point assez.

Les bibliothèques principales des grandes communes, celles qui étoient publiques, doivent sans doute être maintenues; mais il s'y trouve des parties doubles et multipliées que l'on peut en séparer. Dans la même ville il existe souvent plusieurs bibliothèques. Il n'est pas de district qui n'en compte plusieurs, soit dans les ci-devant maisons religieuses, soit dans celles des émigrés. Ce sont ces différentes collections littéraires que votre comité d'instruction publique vous propose de rapprocher et d'en composer une bibliothèque dans chaque district, afin de mettre, autant qu'il est possible, tous les citoyens à portée d'aller s'y instruire.

Il croit qu'il sera du plus grand avantage pour la chose publique de placer une bibliothèque à côté de la Société populaire principale de chaque district. La littérature, les sciences doivent s'allier aux vertus civiques, unir leurs travaux, et concourir ensemble à la gloire et à la prospérité de la République.

Vous avez décrété que l'enseignement est libre : il suffit de mettre le génie de la liberté dans cette grande carrière.

Chaque bibliothèque publique doit devenir l'école de tous les citoyens, leur présenter le tableau des siècles et des nations, et les agrandir de tous les travaux et de toutes les pensées de l'esprit humain (1).

Coupé lit un projet de décret (2) dont voici les dispositions principales :

1° Qu'il sera fait par les administrations de district un inventaire des livres et manuscrits composant les bibliothèques des ci-devant congrégations ou communautés ecclésiastiques;

2° Qu'elles choisiront parmi les édifices nationaux de leur arrondissement, un local convenable pour l'établissement d'une bibliothèque publique;

3° Que les bibliothèques principales des grandes communes, qui sont publiques, seront provisoirement conservées;

4° Qu'il sera sursis à la vente des livres, ma-

(1) Et non Delage.

(2) P.V., XXX, 24. Décret n° 7677. Minute signée Rudel (C 290, pl. 900, p. 8). Mention dans *J. univ.*, p. 1521.

(3) P.V., XXX, 25.

(1) Rapport imprimé, 6 p. (AD XVIII^A 19; B.N., 8° Le³⁵ 675).

(2) Voir ci-après, séance du 8 pluv. II, n° 17.

nuscripts, médailles, objets d'histoire naturelle, etc., provenant des émigrés;

5° Que les bibliothécaires seront aux appointements de 1 200 livres (1).

L'impression du rapport et l'ajournement sont décrétés (2).

LE RAPPORTEUR demande au moins que le principe de l'art. 4 soit adopté.

Sur la proposition de LACROIX, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe déjà un décret à cet égard, et qu'on n'a pas dû procéder à la vente des livres, etc. provenant des émigrés (3).

Plusieurs [autres] propositions sont faites, notamment celle de faire rentrer dans les bibliothèques nationales les ouvrages pour lesquels les congrégations ecclésiastiques avaient souscrit, et dont beaucoup de volumes n'ont pas pu leur parvenir à cause de la Révolution.

Toutes ces propositions sont écartées par l'ordre du jour (4).

13

[GOSSUIN] fait un rapport au nom du comité de la guerre; il demande qu'il soit accordé un cheval aux officiers blessés (5).

GOSSUIN, au nom du comité de la guerre propose, en exception à la loi qui ôte les chevaux aux officiers d'infanterie, d'en accorder à ceux qui auront été blessés.

DELACROIX. Je m'oppose à cette exception. Si vous l'accordez à un, il faudra l'accorder à d'autres, et vous retombez dans l'abus que vous avez voulu supprimer. D'autres considérations déterminent la question préalable que je propose. Quand un officier est blessé, il suspend l'exercice de ses fonctions, et ne rejoint son corps qu'autant qu'il est parfaitement guéri: ainsi, laissez les choses dans leur état naturel. Ne craignez pas qu'un officier serve tandis qu'il sera malade; et quand il se portera bien, il reviendra faire avec ses camarades son service à pied (*Applaudi*). En général nous devons voir avec peine qu'on fasse des exceptions aux lois; elles deviennent ainsi une source intarissable d'abus. Je demande la question préalable (6).

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (7).

14

Sur la motion d'un membre [THIBAULT],
« La Convention nationale décrète que la pétition de la citoyenne Hyver (8) sera envoyée,

(1) *Mon.*, XIX, 267; *Débats*, n° 489; *J. Perlet*, p. 418; *Mess. soir*, n° 522. Mention dans *Batave*, p. 1375; *J. Fr.*, n° 485; *Abrév. univ.*, n° 388.

(2) P.V., XXX, 25. F.S.P., n° 203.

(3) *J. Perlet*, p. 418.

(4) *J. Sablier*, n° 1091.

(5) P.V., XXX, 25.

(6) *Débats*, n° 489, p. 10; Mention dans *Mon.*, XIX, 266; *Mess. soir*, n° 522; *Audit. nat.*, n° 486; *J. Mont.*, p. 560; *J. Sablier*, n° 1091; *J. Perlet*, p. 418; *Batave*, p. 1375; F.S.P., n° 203.

(7) P.V., XXX, 25.

(8) Voir ci-dessus, séance du 29 niv., n° 49.

ainsi que la lettre du ministre de la guerre (1), aux représentants du peuple près l'armée du Nord, qui statueront sur les réclamations de cette citoyenne » (2).

15

Le citoyen Mevolhon (3), receveur du district de Sisteron, avoit été suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple Fréron et Barras; le motif de cette mesure de rigueur étoit une dénonciation faite contre Mevolhon accusé de n'avoir point rendu ses comptes ou de les avoir mal rendus. Bientôt après, le directoire du département et le conseil général de Sisteron déclarent la dénonciation calomnieuse et rendirent hommage au civisme de Mevolhon. Celui-ci présente à ce sujet une pétition à la Convention nationale: elle fut renvoyée au comité de législation. Le rapporteur [BÉZARD] propose aujourd'hui de renvoyer cette affaire à Barras et Fréron qui, étant sur les lieux plus à même de recueillir tous les renseignements possibles, jugeront définitivement sur les réclamations de Mevolhon (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Mevolhon, ex-député à l'Assemblée constituante, et depuis receveur du district de Sisteron, dans laquelle il se plaint de la suspension de ses fonctions par les représentants du peuple, et du mandat d'arrêt décerné contre lui sur la dénonciation du conseil-général de la commune de Sisteron, laquelle dénonciation a été révoquée par délibération du 4 juin dernier;

« Décrète que le citoyen Mevolhon se retirera auprès des représentants du peuple Fréron et Barras, lesquels sont autorisés à prononcer sur sa pétition, et à prendre tous les renseignements qu'ils croiront nécessaires auprès du représentant du peuple dans le département des Basses-Alpes;

« Suspend provisoirement le mandat d'arrêt décerné contre lui, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement par Fréron et Barras. La pétition et les pièces à l'appui leur seront adressées par le comité des décrets avec le présent décret manuscrit » (5).

16

Un membre [BORDAS] continue, au nom du comité de liquidation, un rapport relatif à la liquidation des offices (6).

(1) Voir ci-dessus, séance du 1^{er} pluv., n° 50.

(2) P.V., XXX, 25. Décret n° 7676. Minute de la main de Thibault (C 290, pl. 900, p. 9).

(3) Et non Minaudon. Il s'agit de Mevolhon, député du Tiers état de Forcalquier aux Etats-généraux. Voir dossier de l'affaire dans D III 12.

(4) *J. Sablier*, n° 1091.

(5) P.V., XXX, 25. Décret n° 7673. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 900, p. 10). Même texte dans *Mon.*, XIX, 272; *Débats*, n° 490, p. 39. Mention dans *Mess. soir*, n° 522; *J. Perlet*, p. 418.

(6) P.V., XXX, 26. Cf. ci-dessus, 1^{er} pluv., n° 43, et ci-après, 4 pluv., n° 21, 7 pluv., n° 45 (texte définitif). Mention dans *J. Mont.*, p. 560; *Rep.*, n° 33; *Batave*, p. 1375; *Mess. soir*, n° 522; *Abrév. univ.*, n° 387; *C. Eg.*, n° 522; F.S.P., n° 203.